Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20210529-2021-086-DE
Date de télétransmission : 03/06/2021
Date de réception préfecture : 03/06/2021

**N° 2021-086**

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE EGALITE FRATERNITE

DEPARTEMENT DE SEINE SAINT DENIS
ARRONDISSEMENT DU RAINCY
CANTON DE SEVRAN
VILLE DE VILLEPINTE

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE VILLEPINTE

## SEANCE DU 29 MAI 2021

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 39

Par suite d'une convocation en date du 21 mai 2021, les membres composant le Conseil Municipal de Villepinte se sont réunis, aux Espaces "V" Roger Lefort - Salle Jacques Brel, le 29 mai 2021 à 9 h 00, sous la Présidence de Madame Martine VALLETON, Maire.

*Sont présents* : 34

Mme VALLETON, M. BEAUDEAU, Mme ADLANI (partie au point n° 2021-083, puis pouvoir à M. MARAN), M. MARAN, Mme VERTÉ, M. KHUL (parti au point n° 2021-072, puis pouvoir à Mme TROUDART), Mme VAUBAN, M. XOSANAVONGSA (parti au point n° 2021-057, puis pouvoir à M. BEAUDEAU, puis revenu au point n° 2021-072), Mme PERRON, M. JIAR, Mme LE MOIL, M. DELAMADE, Mme TROUDART, Mme KASMI, M. LLEDO (parti au point n° 2021-059), Mme TEIXEIRA (partie au point n° 2021-090, puis pouvoir à Mme VACHER), Mme VACHER, M. FERNANDEZ, Mme SOLEIL, M. LE MOIL, Mme KHUL, Mme OUARET, M. LE NEINDRE (parti au point n° 2021-087, puis pouvoir à Mme OUARET), Mme ANCHARUZ, Mme YOUSSOUF, M. LAURENT, Mme RIGAL, M. KERAUDREN (parti au point n° 2021-082, puis pouvoir à Mme YOUSSOUF), Mme BEN HAJ KHALIFA, M. SCAGNI, Mme ROLAND, M. FAGUIER, M. CHIROUSE, Mme PHILIPPON-VERMOND.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20210529-2021-086-DE
Date de télétransmission : 03/06/2021
Date de réception préfecture : 03/06/2021

*Absents ayant donné procuration : 5*

| | |
|---|---|
| M. VALLETON | qui a donné pouvoir à Mme VALLETON |
| M. POURPOINT | qui a donné pouvoir à Mme PERRON |
| M. YANG | qui a donné pouvoir à M. KHUL jusqu'au point n° 2021-072 |
| M. GALIN | qui a donné pouvoir à Mme VERTÉ |
| Mme BENHSAINE | qui a donné pouvoir à Mme RIGAL |

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.

M. BEAUDEAU est désigné pour remplir cette fonction.

*OBJET : DÉVELOPPEMENT DURABLE*
*Participation financière communale au coût des travaux d'injection des fontis et de consolidation des ouvrages réalisés par les propriétaires.*
*Délibération n° 2021-086*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-34, relatifs au fonctionnement du Conseil Municipal et l'article L.2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2-5° et L.2212-45, relatifs aux pouvoirs de police municipale du Maire,
Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.561-1 à L.561-5,
Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, portant création du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM dit « Fonds Barnier »),
Vu l'instruction comptable n° 96-078-M14 du 1er août 1996 – NOR : BUDR 9600078J),
Vu la Délibération n° 2021-30 du 27 mars 2021 relative à l'actualisation des Autorisations de Programme (AP) et des crédits de paiement (CP) 2021 du Budget Principal de la Commune de Villepinte,
Vu le rapport ci-annexé,

Considérant que le quartier du Vert Galant est impacté par le phénomène de dissolution du gypse, pouvant engendrer en surface d'importants effondrements de sol,

Considérant que le Fonds Barnier préconise la réalisation des travaux de stabilisation du sol et subventionne les dépenses des particuliers à hauteur de 30 % lorsque le coût des travaux est inférieur à l'estimation financière des biens,

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20210529-2021-086-DE
Date de télétransmission : 03/06/2021
Date de réception préfecture : 03/06/2021

Considérant que les travaux et leur financement relèvent des particuliers mais qu'il revient à la Collectivité de veiller à la prévention des risques naturels majeurs,

Considérant qu'il est essentiel que les habitants réalisent les travaux mais qu'il est impossible à certain d'assumer 70 % de la dépense, après déduction de la subvention de 30 % du Fonds Barnier,

Considérant que la Commune souhaite que les riverains puissent réaliser leurs travaux en établissant le principe d'une aide communale à hauteur de 60 % du montant total des travaux afin d'en faciliter le financement,

Considérant qu'ainsi, le reste à charge pour les propriétaires sera de 10 % du coût des travaux entrepris,

Considérant que chaque convention d'attribution d'une aide communale sera soumise au vote du Conseil Municipal,

Après avis de la Commission d'Aménagement du territoire, Urbanisme, Logement, Développement Durable, Travaux et Grands Projets du 17 mai 2021,
Après avis du Bureau Municipal du 19 mai 2021,

Ayant entendu son Rapporteur, Madame ADLANI,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PAR 37 VOIX POUR

DECIDE :

Article 1 : D'acter une participation financière communale à hauteur de 60 % du coût des travaux d'injection des fontis, plafonnée à 210 000 € (participation maximale de la Commune). Elle sera systématique et octroyée uniquement lorsque le coût des travaux est inférieur à la valeur du bien estimée par les Domaines.

Article 2 : D'établir une convention entre la Commune et le bénéficiaire pour laquelle le propriétaire devra fournir, de manière non exhaustive, la notification de subvention du Fonds Barnier, un devis de travaux d'injection du fontis et le justificatif d'une avance d'au moins 10 % à l'entreprise chargée des travaux.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20210529-2021-086-DE
Date de télétransmission : 03/06/2021
Date de réception préfecture : 03/06/2021

Article 3 : De présenter chaque convention d'attribution d'une aide communale au vote des membres du Conseil Municipal.

Article 4 : La Commune pourra consentir à une avance de Trésorerie pour permettre le versement de la subvention du Fonds Barnier. Cette avance sera remboursée dans un délai de 15 jours suivants le paiement réalisé par le Trésor Public au bénéficiaire.

Article 5 : De donner tous pouvoirs à Madame Le Maire pour signer tous les actes à intervenir en vue de la bonne application de la présente.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL,

FAIT ET CLOS LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
ET ONT SIGNE LES MEMBRES PRESENTS

VILLEPINTE, le 29 mai 2021

Le Maire,
Conseiller Départemental de la Seine-Saint-Denis

Martine VALLETON

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20210529-2021-086-DE
Date de télétransmission : 03/06/2021
Date de réception préfecture : 03/06/2021

*DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES TECHNIQUES, URBANISME ET AMENAGEMENT*

# *RAPPORT DE PRESENTATION*

*relatif à la délibération n° 2021-086*

## *Conseil Municipal du 29 mai 2021*

*RAPPORTEUR : Madame ADLANI*

*OBJET : XII - DÉVELOPPEMENT DURABLE*

1 - Participation financière communale au coût des travaux d'injection des fontis et de consolidation des ouvrages réalisés par les propriétaires.

Le quartier du Vert Galant situé au sud de la Ville est impacté par le phénomène de dissolution du gypse. Les poches de dissolution sont à l'origine de cavités parfois très volumineuses et peuvent engendrer en surface d'importants effondrements de sol, les fontis.

Ces cavités sont creusées par des infiltrations d'eau, des variations du niveau des nappes ou des circulations d'eau souterraine dues notamment aux pompages. Par conséquent, il est difficile de cartographier précisément le risque mais la survenue de ces cavités est de plus en plus fréquente.

Créé par la Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM), appelé Fonds Barnier, peut financer des travaux et des mesures d'acquisition de biens en cas de menace pour la sécurité des personnes.

En effet, le Fonds Barnier prévoit un niveau de financement de 100 % pour l'acquisition de biens exposés à un risque naturel majeur uniquement lorsque le coût des travaux est supérieur à l'estimation financière du bien. Si le coût des travaux est inférieur à cette estimation, le Fonds Barnier préconise la réalisation des travaux et subventionne les dépenses des particuliers à hauteur de 30 %.

Les récentes situations ont démontré que les travaux de comblement des cavités sont très onéreux.

Il est nécessaire de rappeler que conformément à l'article 552 du Code Civil, les propriétaires du sol le sont également du sous-sol. De ce fait, la

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20210529-2021-086-DE
Date de télétransmission : 03/06/2021
Date de réception préfecture : 03/06/2021

responsabilité de l'exécution des travaux et leur financement incombent aux propriétaires.

Mais, il faut ajouter qu'il existe une responsabilité communale en matière de prévention des risques naturels. En conséquence, la Commune souhaite que les riverains puissent réaliser leurs travaux en établissant le principe d'une aide communale à hauteur de 60 % du montant total des travaux afin d'en faciliter le financement.

Les propriétaires devront de leur côté, fournir tous les documents permettant d'évaluer la situation ainsi que la notification de subvention du Fonds Barnier, un devis de travaux d'injection des fontis et le justificatif d'une avance d'au moins 10 % à l'entreprise chargée des travaux.

Le versement de la subvention du Fonds Barnier est soumis à la production d'une facture acquittée du montant total des travaux, par conséquent la Commune, si elle le juge utile, pourra consentir à une avance de Trésorerie remboursable dans un délai de 15 jours suivants le paiement réalisé par le Trésor Public au bénéficiaire.

Chaque convention d'attribution d'une aide communale sera soumise au vote du Conseil Municipal.

Ainsi, il est nécessaire d'acter une participation communale d'un montant de 60 % du coût des travaux de stabilisation du sol, plafonnée à 210 000 € (participation maximale de la Commune).

*CONCLUSION*

Il est donc proposé à l'Assemblée Délibérante de décider d'une participation communale, systématique, à hauteur de 60 % du coût des travaux d'injection des fontis aux propriétaires attributaires d'une subvention du Fonds Barnier, plafonnée à 210 000 € (participation maximale de la Commune).

*Avis de la Commission d'Aménagement du territoire, Urbanisme, Logement, Développement Durable, Travaux et Grands Projets du 17 mai 2021.*
*Avis du Bureau Municipal du 19 mai 2021.*